GAZETTE DES TRIBUNA

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au Bureau du Journal, quai aux Fleurs, Nº 11; chez Pontaieu, libraire, Palais-Royal; chez Pichon-Béchet, quai des Augustins, nº 47, et Charles Béchet, même quai, nº 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE Ire INSTANCE (1re chambre).

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 20 juillet.

Affaire du général Franceschetti contre Mme Caroline Bonaparte, euve de l'ex-roi Joachim Murat, et ses enfans. (Voir la Gazette des Tribunaux des 30 juin et 14 juillet.)

Me Gilbert-Boucher, assisté de Me Mitoufslet, avoué du général

M° Gilbert-Boucher, assisté de M° Mitoufflet, avoué du général Franceschetti, a commencé sa réplique en ces termes:

« Messieurs, quelques semaines se sont à peine écoulées depuis que je fus admis à vous exposer les justes prétentions du général i ranceschetti. Il ne s'agissait alors que de sa fortune; il s'agit aujourd'hui de quelque chose de bien autrement sacré; il y va de son honneur. on ne nous a répondu que par des outrages. Tant que le général s'en est remis à la justice de la veuve de Murat et de ses enfans, il a été comblé d'éloges; on élevait aux nues son dévouement héroïque; jamais homme n'avait donné l'exemple d'une conduite plus genéreuse. Mais voilà qu'après dix années de vaines promesses, le général se lasse de se voir abuser; il s'adresse aux Tribunaux. La scène change alors; l'ami le plus fidèle du malheureux Murat n'est plus qu'un misérable diffamateur, que ses iniquités rendent incapable de soutenir les regards de la justice. On vous le peint comme un intrigant nir les regards de la justice. On vous le peint comme un intrigant obscur; comme un général postiche; à peine a-t-il jamais possédé deux chambres dans une bicoque. Il n'est pas jusqu'à son défenseur qui n'ait été l'objet d'amères épigrammes, que la délicatesse de mon adversaire aurait d'u lui faire un devoir de m'épargner.

» D'où vient donc tant de rage contre un homme que vous passes

» D'où vient donc tant de rage contre un homme que vous ne connaissez que par l'hospitalité qu'il donna à un roi fugitif et proscrit? Serait-ce que, comme l'a dit Sénèque, l'oubli des bienfaits engendre ordinairement la haine. Il faut bien qu'il en soit ainsi; car vos diffamations ne sauraient s'expliquer autrement. Quelques courtes explications me suffiront pour rétablir les faits qui ont cté si étrangement

dénaturés.
L'avocat articule positivement que Murat, à son arrivée en Corse, n'avait que 6,400 fr. en or qui lui out été rendus par Franceschetti à Ajaccio, lors de son départ pour les Calabres. Ce dernier fait est atteste par la relation de l'aide-de-camp Machiroue, à qui Murat le déclara en lui remettant une lettre de change de 40,000 fr., qu'il ne lui donna pas, ainsi qu'on l'a dit, comme gratification, mais qu'il lui remit en paiement de ce qu'il lui devait pour diverses acquisitions d'objets de toilette. tions d'objets de toilette.

tions d'objets de toilette.

Reste donc la lettre de change de 200,000 fr. sur laquelle on prétend que Franceschetti aurait touché 70,000 fr. Cette lettre de change fut remise au négociant Joseph Gregori, qui promit d'avancer 50,000 fr. mais qui n'a jamais donné à Franceschetti que 6,000 f. C'est encore un fait que le défenseur articule, et il défie ses adversaires, quoiqu'ils en aient, de produire une seule quittance de

toute autre somme.

Murat, comme on le sait, eut d'abord le projet de passer à l'île d'Elbe; il chargea à cet effet Gregori de noliser deux bâtimens pour lui. Les frais de cette expedition, que rendit inutile l'opposition du colonel Verrier, qui commandait alors en Gorse de sa propre autorité, montèrent à 16,000 fr. C'est cette somme de 16,000 fr., payés en effet par Gregori, mais non pas touchés par Franceschetti, qu'on est venu porter en compte.

Il faut rayer aussi tout ce, qu'on a dit relativement à de menues.

Il faut rayer aussi tout ce qu'on a dit relativement à de menues dépenses et à des fournitures d'habillement. Pour la bougie et autres choses de cette sorte, les lettres de Franceschetti portent qu'elles sont pour lui et à son compte. Quant aux fournitures d'habillement, elles ont été commandees par Murat, non pas pour Franceschetti ou les siens, mais pour les trois officiers qui l'avaient accompagné dans son voyage de Toulon.

On doit retrancher de même 5,000 fr. dont Gregori a fait double

voulu dire qu'il était son amant. J'affirme que telle n'a point été ma pensée; et quelle apparence, en effet, que dans la phrase même ou je protestais de notre respect pour celle que nous ne venions attaquer qu'à regret, j'eusse voulu, me donnant ainsi un démenti à moi-mène; l'injurier publiquement! Non, toute intention hostile était loin de mon esprit; je voulais tout simplement vous faire entendre par-là ce qu'on répète dans toute l'Italie, que le général Macdonald était devenu l'époux de la comtesse de Lipano, et donner ainsi un degré de plus de vraisemblance à l'empire qu'exerce ce général sur l'administration des affaires de la princesse Caroline. Sans doute, il n'y a rien ici qui attaque les mœurs. Mais il y a plus, quand j'ai su que le public interprétait mal mes paroles, je me suis hâté d'employer le moyen le plus prompt pour le désabuser. J'ai écrit à mon adversaire un billet, dans lequel expliquant ma pensée, je désavouais toute intention injurieuse, et je l'ai autorisé à en faire l'usage qu'il croirait le plus convenable. Jugez de mon étonnement, lorsque j'ai entendu mon adversaire s'armer de toute son indignation pour repousser un voulu dire qu'il était son amant. J'affirme que telle n'a point été ma mon adversaire s'armer de toute son indignation pour repousser un reproche qui n'existe pas, et donner carrière à son éloquence sans dire un mot de mon billet. Il eût mieux fait, en vérité, de vous en donner lecture; cette réponse l'eût dispensé de toute autre, et m'aurait évité à moi le désagrément de me justifier.

» Du défenseur mon adversaire est passé en elient. 6: le

pu déleuseur mon adversaire est passé au client. Si la princesse Caroline était encore sur le trône, a-t-il dit, si elle pouvait encore distribuer les faveurs vous ne l'accuseriez pas. J'ai pressé l'argument; distribuer les faveurs vous ne l'accuseriez pas. J'ai pressé l'argument; j'ai trouvé qu'il était vide. Si elle était sur le trône, nous ne la poursuivrions pas en justice, dites-vous; mais si elle y était à qui le devrait-elle? Si elle était sur le trône, son époux n'eût pas péri saus doute et dans ces circonstances nous ne lui ferions point l'injure de croire qu'elle eût oublié nos services et que nous fussions réduits à recourir à la justice des magistrats. Si nous n'avons plus d'espoir qu'en eux, c'est que vous nous avez fait perdre tout a ître espoir, c'est que depuis dix années vous ne nous payez que de belles paroles. Si le temps me le permettait, je donnerais lecture au Tribunal de nos lettres et de vos répouses; il serait convaincu que c'est vous qui nous forcez de parler et que rien n'est plus éloigné de nos intentions que celle de poursuivre une femme, une exilée.

forcez de parler et que rien n'est plus éloigné de nos intentions que celle de poursuivre une femme, une exilée.

» Maintenant que notre justification est entière, voyons ce dont vous êtes coupables. Colonna, dites-vous, n'est connu que par ses dettes. S'il a des dettes, je l'ignore; d'augustes personnages ont eu des dettes aussi. Ce que je sais, c'est que trainé de prison en prison, depuis la Corse jusqu'au Temple, il a bien pu, durant ces temps de malheurs, négliger sa fortune; ce que je sais, c'est qu'il est dur de lui reprocher ici des dettes, dont la cause pourrait paraître belle à d'autres yeux; ce que je sais, c'est que s'il a des dettes, ses dettes seules ne l'ont pas fait connaître et qu'il porte un nom glorieux dans les annales de la Corse; ce que je sais, c'est que son père reçut de ses concitoyens le grade de l'un des généraux du royaume avec le titre d'altesse. Voila quel est cet homme, dont je ne relève ici la naissance, que parce qu'il vous a plu de le peindre sous de perfides couleurs.

» J'en dirai autant du général Franceschetti, dont le grand père, quoique vous en disiez, épousa la sœur du héros de la Corse, le fameux Paoli. »

meux Paoli. »

Sous le rapport de la fortune, l'avocat soutient que son client a eu la propriété d'un second étage dans l'un des plus beaux palais de Bastia et non point deux chambres dans une petite maison, comme on l'a dit avec ironie. Le second étage est par toute l'Italie l'étage qu'habitent de préférence les personnes de qualité, et la division des palais ou magnifiques maisons entre plusieurs propriétaires est assez générale dans ce pays. Ainsi à Parme, où M. Gilbert-Boucher a exercé les fonctions de substitut, le palais de justice occupait le premier étage d'un édifice, dont le rez-de chaussée et le second étaient habités par des particuliers.

Le général Franceschetti a possédé en outre le domaine de la Vadina, l'un des plus beaux de toute la Corse, et il l'a vendu 80,000 fr. en 1805, lorsqu'il partit pour le service du roi de Naples, auquel il est resté attaché durant onze années.

On doit retrancher de même 5,000 fr. dont Gregori a fait double emploi. Enfin Gregori a considérablement enflé son mémoire, lorsqu'il a rendu ses comptes au gouvernement.

A Ainsi, continue Me Gilbert-Boucher, les 70,000 fr., comme on le voit, se réduisent à peu de chose. On le savait bien, puisqu'on nous a appelés dans une instance à Bastia pour contredire les comptes de Gregori; on n'avait donc plus de ressources que dans la calomnie; mais il fallait un prétexte. C'est moi qui l'ai fourni. Par la manière dont on s'en est saisi, vous allez juger du besoin qu'on en avait. J'ai dit que le général Macdonald était le confident de l'expreine, et quelque chose de plus peut-être. On en a conclu que j'avais Il en est de ses grades comme de sa fortune. L'avocat donne lec« Voilà les faits rétablis par rapport à Franceschetti, continue M° Boucher; voyons ce qui concerne M™ la comtesse de Lipano. A l'entendre, elle est aussi bien à plaindre; elle est sans fortune.

« Mais ne vous y trompez pas, et n'allez pas croire que la position de l'un et de l'autre soit la même, parce qu'ils tiennent le même lan-gage. Dans le langage de l'ex-reine, être sans fortune, c'est n'avoir plus une demi-douzaine de somptueux équipages, entourés d'une armée de valets; dans le langage du général, être sans fortune, c'est manquer de pain. Si nous nous en rapportions à des bruits, qui ne sont pas sans apparence de réalité, l'ex-reine aurait emporté de Naples 18 millions et en outre ses d'amans. A la vérité, nous ne sommes pas en état d'en fournir la preuve mais ses nombreux châteaux achepas en état d'en fournir la preuve, mais ses nombreux châteaux ache-tés et revendus en Alle nague ne nous permettent pas de croire qu'elle soit aujourd'hui sans ressources. »

L'avocat examine successivement les divers actes de générosité qu'on a attribués à l'ex-reine.

Pour les 40,000 fr. donnés à Machirone, on sait que c'était le paiement d'une dette.

Pour les trois officiers de Toulon, on dit qu'ils ont été payés; mais on ne le prouve pas, et des lettres de Blancard, de Donadieu et d'Armand, dont l'avocat donne lecture, rendent ces allégations très peu vraisemblables.

Arrivant à la question de droit, M° Gilbert-Boucher soutient que la comtesse de Lipano doit contribuer aux charges communes, et qu'on doit regarder comme telles ce qui a été dépensé pour fournir aux besoins de son époux. Il ajoute que, dans tous les cas, elle serait non recevable à s'en prévaloir, tant qu'elle ne rendrait pas compte des sommes qu'elle a enlevées de Naples, et que, d'un autre côté, elle continuerait de vouloir exercer ses droits sur les fonds saisis sur son mari par la gauxennement. son mari par le gouvernement.

Après avoir écarté cet obstacle, il rétablit les moyens qu'il a fait valoir dans sa première plaidoirie. Répondant à l'objection tirée de ce que Franceschetti ne présente pas même un compte tel quel, l'avocat répond que son client a perdu ses notes; que d'ailleurs il ne de-mande que ce qui sera bien et duement justifié avoir été dépensé utilement par lui pour Murat, et il ne conçoit pas qu'une prétention aussi raisonnable puisse être repoussée.

» Que si l'on prétendait qu'en droit, celui qui allègue des dépenses doit présenter un compte sous peine d'être déclaré non receva-ble, le défenseur opposerait encore l'opinion de Dumoulin, et il cite à l'appui un fait rapporté par un jurisconsulte espagnol :

« Gonzalve de Cordoue, à son retour de la guerre de Naples, fut accusé de dilapidation auprès de Ferdinand le Catholique; on lui demanda de fournir un compte; il le produisit en ces termes: « Tant » pour faire dire des messes, tant pour les espions, tant pour les » bouches à feu, et le reste utilement dépensé pour le service du Roi

Ferdinand le catholique s'en contenta; mais le juriconsulte se demande s'il en aurait été ainsi en justice réglée et il n'hésite pas à décider que oui. Ce sont là de ces circonstances extraordinaires, où, suivant l'opinion très raisonnable de Dumoulin, il serait ridicule d'exiger un compte. On ne compte pas avec un militaire comme avec un marchand. Cette espèce, comme vous le voyez, a la plus grande analogie avec la nôtre, à l'importance près des sommes dont il s'agit. Car qu'est-ce que 200,000 fr. après tout, que Murat aura dépensés dans une expédition qui avait pour but de reconquérir un royaume? On dirait, à entendre nos adversaires se récrier sur l'énormité des frais, que nous nous entretenons du voyage d'un père de famille à sa maison de campagne. Si quelque chose avait droit d'étonner, ne serait-ce pas plutôt qu'on n'eût pas dépensé davantage?

Les moyens qu'on emploie contre nous, dit en terminant Me de ce qu'à Draguignan, en présence de l'échafaud, il aura nié dans son interrogatoire qu'il eût armé personne pour le service de Murat. S'il me souvient bien des éloquens discours de l'orateur romain, que sans doute nous avons étudiés tous les deux dans nos jeunes années, il dit en pareille circonstance que ce n'est pas d'un homme, mais d'un barbare, de rappeler à un malheureux le mensonge qu'il fit pour sauver sa vie. Il appelle, je crois, bête féroce, celui qui se rend coupable d'un pareil reproche. Est-ce ainsi que vous pensez accomplir les vœux de Murat et les intentions de see enfans? Vous nous mena-cez des enfans de Murat. Ab l'elle étaient ici, ei cet de chille Marat. cez des enfans de Murat. Ah! s'ils étaient ici, si cet Achille Murat, qui a laissé d'honorables souvenirs, était en Europe, les choses n'iraient pas comme elles vont. C'est lui qui, dans le fond des Florides, a dit: « Je suis heureux ici d'entendre parler de mon père; on m'en » parle si peu d'ailleurs!....

« Franceschetti s'est ruiné pour le service de Murat; que sa veuve l'indemnise. Elle a partagé sa gloire, elle jouit de ses dépouilles; qu'elle partage aussi les effets de son infortune. On a parté de passions, on a semblé croire que nous pouvions chercher a en allumer; malheur à ceux qui en appellent aux passions! Pour nous, nous n'avons d'espoir et d'appui que dans votre justice. »

Le Tribunal remet là cause à huitaine pour entendre la réplique de M. Barthe.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. - Audience du 20 juillet.

(Présidence de M. le comte Portalis.)

L'avocat qui a défendu un militaire, soit devant le conseil de guerre, soit devant le conseil de révision, a-t-il, par cela seul, qualité pour former, au nom de celui-ci, un pourvoi en cassation contre les décisions de ces Tribunaux? (Rés. aff.)

Un pourvoi en cassation, formé pour cause d'incompétence, contre un jugement d'un conseil de révision, est-il recevable? (Rés. aff.)

Ce pourvoi ne peut-il être formé que par les simples citoyens, non MILITAIRES, et qui n'y sont point assimilés par la loi? (Rés. aff.)

Antoine Poucet, soldat, afin de pouvoir remplacer un individu appelé au service de l'armée, s'était présenté à sou régiment sous de faux noms. Il était inscrit sous celui de Magnien. Peu de temps après, il déserte et est condamné à cinq années de feis, par le 1er conseil de guerre, séant à Toulouse. Ce jugement est confirmé par le conseil de révision. Il fut défendn par Me Pierre de Martignac, avocat à la Cour royale de cette ville. Celui-ci, en sa qualité de défenseur, et sans avoir de procuration spéciale, se présenta au gieffe du conseil de guerre ainsi qu'à celui du conseil de révision, et y déclara, au nom d'Antoine Poucet, le pourvoi en cassation contre les jugemens de ces deux conseils, pour cause d'incompétence.

A l'audience de ce jour, Me Isambert a soutenu que les Tribunaux militaires avaient excédé leurs pouvoirs, en connaissant du crime de désertion imputé à Poucet; que celui-ci étant inscrit sous de faux noms sur les rôles de son régiment, n'était pas militaire, et comme tel n'était pas justiciable des Tribunaux de cette nature.

Mais, dans son rapport, M. le conseiller Brière a soulevé la question de savoir si le pourvoi avait été régulièrement formé, et s'il était recevable.

Ces questions ont été resolues par l'arrêt suivant, sur les conclu-

était recevable.

Ces questions ont été resolues par l'arrêt suivant, sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, avocat-général:

La Gour, attendu que Pierre de Martiguac, qui e fait aux greffes du conseil de guerre et du conseil de révision la déclaration du pourvoi, avait été le défenseur d'Antoine Poucet:

fenseur d'Antoine Poucet:

Que par conséquent il avait qualité pour faire cette déclaration:

Attendu qu'aux termes de la loi du 27 ventôse an VIII, les jugemens des conseils de guerre et du conseil de révision peuvent être attaqués par la voie du recours en cassation, pour cause d'incompétence;

Mais attendu que ce pourvoi ne peut être exercé par des militaires ou individus qui y sont assimilés par la loi, mais seulement par les simples citoyens;

Que, dans l'espèce, Poucet était militaire, sinon de droit, du moins de fait; que s'il était inscrit sur les rôles de son régiment c'était par suite de son délit, et qu'il ne peut être reçu en justice à argumenter de ce délit pour se soustraire à la juridiction des Tribunaux militaires;

Rejette le pourvoi.

Rejette le pourvoi.

Les Tribunaux correctionnels sont-ils compétens pour prononcer sur le mérite d'un recours en garantie, formé incidemment et à l'occasion d'une demande en réparation civile? (Rés. aff.)

Les juges sont-ils autorisés à prononcer la contrainte par corps, en matière de réparations civiles? (Rés. aff..)

Dans le courant de l'année 1826, une voiture publique, allant de Paris à Caen, renversa un homme et une femme qui ne purent échapper à la précipitation des chevaux. L'un fut tué, l'autre fut blessé grièvement.

Le conducteur et le postillon furent condamnés à trois mois d'em-

prisonnement, comme coupables d'homicide involontaire, commis par négligence et inobservation des règlemens; 5,000 fr. de dommaggs-intérêts furent adjugés à la veuve et aux enfans de la victime de ce malheureux événement; et le directeur de l'entreprise des messageries fut condamné solidairement à les payer comme civilement responsable. ponsable.

Celui-ci exerça un recours en garantie contre le maître de poste qui avait fourni le postillon et les chevaux. Il se fondait sur les dis-

position d'un contrat particulier, par lequel ce dernier s'était soumis à toute garantie, en cas d'accident.

Le maître de poste opposa l'incompétence du Tribunal d'Evreux pour prononcer sur cette demande en garantie. Mais jugement de ce Tribunal, qui rejette cette prétention. Ce jugement est confirmé par la Cour royale de Rouen.

Me Odilon-Barrot, avocat de l'entrepreneur des messageries, a pré-senté trois moyens de cassation à l'appui du pourvoi.

Me Scribe est intervenu dans l'intérêt de la partie civile.

Sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, et sur le rapport de M. le conseiller Ollivier, la Cour a prononcé en ces ter-

Sur le premier moyen: Attendu qu'aux termes de l'art. 175 du Code d'instruction criminelle, rendu commun aux Cours royales par les dispositions du même Code, les Cours royales jugeant correctionnellement ont la faculté de permettre ou de refuser l'audition de témoins, réclamée par le prévenu, selon qu'elles jugent que cette audition pourra être utile à la manifestation de la vérité:

vérité;
Attendu que, dans l'espèce, la Cour royale de Rouen, en refusant d'entendre les trois témoins dont l'audition était demandée par le directeur des messageries, s'est déterminée par des motifs tirés du fait de l'inutilité de l'audition de ces témoins, et non par des motifs de droit;
Attendu que l'art. 52 du Code pénal autorise les juges à prononcer la contrainte par corps pour le recouvrement des réparations civiles;
Attendu que la Cour royale de Rouen était compétente pour statuer sur la demande en garantie formée par le directeur des messageries contre le maître de poste, puisque cette demande n'était formée par ce dernier qu'à l'occasion de la poursuite en réparation civile dirigée contre lui;
Rejette le pourvoi.

Rejette le pourvoi.

COUR D'ASSISES DE LA MAYENNE, (Laval.)

(Correspondance particulière.) Accusation d'assassinat.

Au moment où M. Nibelle, procureur du Roi, prenaît la parole dans cette grave affaire, M. le Préfet est venu à côté de lui occuper

un fauteuil qui lui était réservé.

« Un devoir nouveau et douloureux nous est imposé, dit le magistrat. Souvent nous avons révélé à la justice les misères et les passions dégradantes de l'humanité; mais du moins nous n'avions pas encore vu l'homme lâchement cruel nourrir dans son cœur un profond res-sentiment, épier dans les ténèbres un ennemi désarmé et sans défiansentiment, épier dans les ténèbres un ennemi désarmé et sans défiance, et donner aux citoyens effrayés le spectacle du sang versé avec une longue préméditation. Vous avez éntendu la victime; vous connaissez la conduite de Ribot, sa vie errante, l'inimitié qui se montrait dans ses discours, dans ses actions; vous connaissez le caractère sombre et violent de l'accusé; vous savez quelles étaient ses habitudes dans la commune du Ham et les menaces qu'il a proférées. Le dénonciateur indiscret d'une liaison illégitime a été frappé près du lieu même qu'il désignait aux railleurs et à un époux outrâgé. Godmer enfin a été assassiné; son assassin est-il devant vos yeux?»

M. le procureur du Roi expose ensuite les faits. Les époux Godmer et les époux Bordeau habitent dans la commune du Ham deux maisons du village de la Bâtardière, seulement séparées par une petite

et les époux Bordeau habitent dans la commune du Ham deux maisons du village de la Bâtardière, seulement séparées par une petite cour commune. Ribot, ancien soldat d'artillerie, aujourd'hui tailleur d'habits, d'un caractère taciturne et emporté, vivait, disait on familièrement avec la femme Bordeau. Godmer accréditait ces bruits, plaisantait Ribot sur ses liaisons, avertissait même le mari qui, malgré cela, ne surveillait pas davantage la conduite de sa femme. Cependant Ribot et la femme Bordeau étaient vivement irrités contre Godmer. Ribot avait frappé l'importun voisin; il le menaçait et répétait souvent: Il a la langue trop longue; je lui garde un chien de ma chienne.

Le 28 décembre, à la brune, les époux Godmer revenaient au village de la Bâtardière. La détonation d'un arme à feu se fait entendre et le plomb siffle aux oreilles de Godmer. Il crut que la charge du fusil d'un braconnier s'était égarée. Godmer raconta en riant à du fusil d'un braconnier s'était égarée. Bordeau le danger qu'il avait couru. Quelques jours après, le frère de Bordeau, qui avait dîné chez son frère, fit dire à Godmer: « Le » coup de fusil vous était destiné. On vous a manqué une première » fois, on ne vous manquera pas une seconde. Preuez vos précau-

Le 13 janvier, à trois heures du matin, les époux Godmer, qui n'avaient confié à personne leur projet de voyage, firent des préparatifs pour conduire du grain au marché de Pré-en-Pail. La femme Bordeau parut un instant sur le seuil de sa porte et rentra aussitôt. Vers quatre heures et demie, à peine Godmer et sa femme étaientils à un quart de lieue de leur domicile, que Godmer fut renversé par plusieurs grains de gros plomb qu'il regut à la tête et dans le bras droit. Ribot, depuis le 5 janvier, avait travaillé jusqu'au 10 chez les époux Bordeau. Le mari était parti le 9 et n'était rentré que le 13 au soir. La femme Bordeau avait donc pu recevoir Ribot la nuit précédente. Le 12, il travaillà à un quart de lieue de la Bâtardière. Il tint des propos extraordinaires, « Je voudrais, disait-il en riant » avec amertume et en mordant ses lèvres, que la moitie du monde » avec amertume et en mordant ses lèvres, que la moitié du monde » fût mort. Savez vous que le 28 décembre Godmer a eu grand' peur? » Sa femme ne le quitte plus. On lui a frisé les orcilles. Ce qu'ils » ont fait je l'aurais fait. »

» ont fait je l'aurais fait. »

Après avoir retracé une foule de circonstances qui viennent à l'appui de l'accusation, et notamment la déposition d'un forçat, auquel l'accusé avait avoué son crime dans la prison, en ajoutant que s'il était acquitté, il se promettait bien de ne pas manquer Godmer une troisième-fois, M. le procureur du Roi termine ainsi:

« Tandis que Godmer tout sanglant épouvantait par son récit les habitans de la ferme prochaine, Ribot, enivré de son lâche triomphe, confiait à sa concubine que la bouche imprudente, qui avait esé trous-

nabitans de la terme prochaine, Rubot, enivre de son lache triomphe, confiait à sa concubine que la bouche imprudente, qui avait osé troubler leur union scaudaleuse, était fermée pour jamais. Une joie féroce éclatait dans les regards et sur les lèvres de Ribot, lorsqu'il apprenait à la femme Touchard l'attentat du 28 décembre, et surtout les inquiétudes de Godmer, qui ne sortait plus sans être accompagné. Quoi! le remords, ou du moins une crainte salutaire, n'a put toucher cet homme inviterable; il n'a point frémi en retrouvant sur ses passes de la compagné. cet homme impitoyable; il n'a point frémi en retrouvant sur ses pas le malheureux que le hasard seul avait épargné. Ribot espérait et es-père encore aujourd'hui qu'un plomb mieux dirigé ira au cœur de sa victime. Une haine implacable poursuit Godmer; il est dévoué à la

mort. Prononcez entre lui et son assassin. »

Un jeune avocat de Mayenne, qui donne de belles espérances, Me
Plessis, s'est attaché à démontrer l'insuffisance des preuves allé-

M. Girard, président, a résumé cette cause importante avec autant d'impartialité que de talent.

«Comment ne me féliciterais-je pas, a dit en terminant ce magistrat, d'avoir été appelé pour la première fois à présider les assises d'un déd'avoir été appelé pour la premiere fois a présider les assises d'un département qui occupe une place si distinguée dans le rapport fait au Roi sur la manière dont la justice est rendue en France. Cet éclatant éloge prouve avec quel soin le premier magistrat de ce département a composé la liste générale des jurés, avec quel zèle et quel discernement les crimes ont été poursuivis, avec quelle éloquence persuasive les accusations ont été soutenues, et avec quelle fermeté éclairée les jurés de la Mayenne ont constamment rempli leurs fonctions. »

A onze heures du soir (le 5 inillet) Messieurs les jurés ent foit

A onze heures du soir (le 5 juillet), Messieurs les jurés ont fait connaître leur décision. Ribot, déclaré coupable seulement sur le second chef et sans préméditation, a été condamné aux travaux forcés à

perpétuité.

Dans la prison, il a manifesté l'intention de se pourvoir. M. le président et M. le procureur du Roi lui ont appris que l'admission de son pourvoi l'exposerait à des chances nouvelles. Ribot a répondu qu'il voulait tout ou rien, et qu'il préférait la mort à une captivité perpétuelle. Il s'est donc pourvu en cassation.

CGUR D'ASSISES DU CHER. (Bourges.)

(Correspondance particulière.)

Le sieur Miault, horloger de Bourges, accusé de banqueroute frairduleuse, a comparu devant cette Cour, présidée par M. le conseiller Dubois.

Comme tant d'autres, Miault avait, en s'établissant, beaucoup donné à l'espérance. S'il se fût borné à vivre en modeste ouvrier, il cût pu, par son travail et son économie, acquérir une honnête aisance. Mais le désir de faire fortune l'entraîna. Il voulut éblouir par une apparence de luxe, et cacher la faiblesse de ses ressources sous un

une apparence de luxe, et cacher la faiblesse de ses ressources sous un étalage pompeux.

Ses emplettes l'appellent à Paris. La roulette le tente, et bientôt ses premiers fonds sont dévorés. Il lui faut de l'argent. Il achète à crédit des marchandises qu'il dépose au Mont-de-Piété, en payant uné norme intérêt. Bientôt il s'adresse à un négociant de Paris, qui a été sévèrement traité à l'audience par le ministère public, et qui, en prélevant une commission ruineuse, consent à retirer les marchandises pour les recevoir ensuite en gage et se les approprier plus tard.

Nanti de fonds d'emprunt, Miault retourne au jeu et il en sort ruiné et déshonoré. Ne pouvant résister à tant de pertes, il dépose son bilan et il est bientôt arrêté.

« On se plaint de la multiplicité des faillites a dit Me Frayaton.

son bilan et il est bientot arrete.

« On se plaint de la multiplicité des faillites, a dit M° Fravaton, son défenseur; on a raison. On parle du luxe des négocians, d'eutre-prise s gigantesques, de spéculations hasardées, de l'exubérance des produits. On s'en fait un texte pour décrier la liberté du commerce. produits. On s'en fait un texte pour décrier la liberté du commerce, et rappeler les institutions de nos pères; on s'occupe de réviser la législation commerciale; on cherche enfin les moyens d'arrêter les banqueroutes: j'en connais un. Qu'on ferme les jeux publics. Combien de négocians ont, comme Miault, trouvé leur ruine à la roulette? Combien sont partis honnêtes de leur pays et sont revenus déshonorés? Combien même, qui dans leur désespoir, n'ont plus reparu chez eux? Non: tant qu'on autorisera les jeux, qu'on ne nous parle plus de faillites, qu'on ne s'apitoie plus sur le sort des familles, sur les malheurs du commerce; c'est une dérision. "

L'avocat s'est attaché avec succès à écarter les circonstances de banqueroute frauduleuse. Déclaré seulement coupable de banqueroute simple, Miault a été condamné à une année d'emprisonne-

route simple, Miault a été condamné à une année d'emprisonne-

ment.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DEPARTEMENS.

— La Cour royale de Bourges (chambre civile) avait décidé le 4 avril dernier qu'en cas de dénégation de l'écriture d'un testament olographe, c'était au légataire universel, quoique envoyé en posession, à prouver la vérité de son titre. (Voir la Gazette des Tribunaux du 14 avril.) Cet arrêt, contraire à la jurisprudence de la Cour de cassation, est aujourd'hui soumis à la censure de cette Cour par un pourvoi.

— La même chambre de la Cour de Bourges, dans son audience du 16 juillet, est revenue sur sa jurisprudence dans une cause entre le sieur Brottot et les héritiers collatéraux de Parfait Côme Brottot. La Cour, sur la plaidoirie de Mº Mayet-Génétry et les conclusions de M. le premier avocat-général Henri Torchon, a infirmé un jugement de Cosne qui avait mis la preuve de la réalité des écriture et signature à la charge des légataires, et a ordonné que cette preuve serait faite par les héritiers du sang. Les motifs de cette décision sont les mêmes que ceux qui ont servi de base aux arrêts de la Cour de Caen du 4 avril 1812 et de la Cour de cassation du 2 février 1818, 28 décembre 1824 et 10 août 1825. La même chambre de la Cour de Bourges, dans son audience

— Un conscrit de la classe de 1826, traversant le 3 juillet, jour du tirage, le pont de la Guillotière, à Lyon, et revêtu d'un habit d'officier, proféra le cri de Vive le petit roi de Rome! Traduit le 16 juillet devant le Tribunal de police correctionnelle, il n été condamné à 15 jours de prison et 16 fr. d'amende.

Le Tribunal correctionnel de Tulles, jugeant sur appel, dans son audience du 14 juillet, a condamné le nommé Léonard Desortiaux, maire de Fornac, arrondissement d'Ussel, à un an d'emprisonnement et à 50 fr. d'amende, pour s'être fait délivrer des fonds assez considérables par deux conscrits, en leur persuadant l'existence d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour les faire exempter du

— Un coup de pistolet tiré le dimanche 15 juillet à six heures du soir sur la promenade la plus fréquentée de Tulles, a répandu tout-à-coup l'effroi et la consternation parmi les nombreux habitans qui s'y trouvaient réunis. L'inimitié réciproque des deux frères Bardon, dont l'un est huissier et l'autre ouvrier platineur à la manufacture royale d'armes, était depuis long-temps connue; mais on n'eût jamais pense qu'elle pût produire un si fatal résultat. L'huissier, qui venait d'effectuer quelque mandement de justice, ayant aperçu d'assez loin son frère, l'attira par quelques bravades, et après un cours

échange de propos, il saisit un des pistolets qui étaient dans ses fontes, et le déchargea sur celui auquel il paraît avoir voué une haine mortelle. L'ai me était chargée à balle. Heureusement le coup n'atteignit pas la victime. Bardon fut ariêté à l'instant même, et la justice instruit de la manière la plus active contre lui. Sa suspension a été le lendemain provoquée par M. le procureur du Roi.

Père de six enfans, l'auteur d'un attentat aussi épouvantable inspire quelqu'intérêt par ses honnêtes antécédens, et par sa nombreuse famille, qui se trouve aujourd'hui privée de l'unique ressource dont elle recevait l'existence. On assure que le vin avait déjà absorbe ses facultés intellectuelles, lorsqu'il s'est porté à une action aussi criminelle.

PARIS, 20 JUILLET.

Le Tribunal de police correctionnelle (6° chambre) a rendu aujourd'hui son jugement dans l'affaire du Journal du Commerce. Déclaré coupable d'attaques contre la dignité royale et l'inviolabilité de la personne du Roi, dans un article inséré dans le numéro du 25 juin, le sieur Cardon, éditeur responsable de ce journal, a été, par application des lois de mars 1819 et mai 1822, condamné à 3 mois de prison et 300 f. d'amende. prison et 300 f. d'amende.

- Nous avons rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 11 juil-let que quelques troubles avaient eu lieu à la Chaumière du Mont-Parnasse. Aujourd'hui ce Tribunal a été saisi d'une plainte en inju-

Parnasse. Aujourd'hui ce Tribunal a été saisi d'une plainte en injurces et voies de fait envers les gendarmes, dirigée contre M. le vicomte de Reyroles, ex-garde-du corps, qui, à la suite d'une altercation avec un des garçons, aurait injurié et maltraité le brigadier de gendarmerie, intervenu pour rétablir l'ordre.

Ce brigadier a déclaré à l'audience que le prévenu l'avait traité de grande béte, de mauvais sujet, de canaille, et d'autre chose; qu'il lui avait dit : « Va-t-en d'ici, méchant brigadier; » enfin qu'il avait renversé sur lui un des gendarmes en lui disant : « Tu m'embètes, » conscrit; je suis ton chef. Prends-y garde, je te ferai conduire à la » salle de police. » D'autres personnes, a ajouté le brigadier, lui lancèrent des coups de poing et lui arrachèrent ses aigniliettes. Une rixe violente s'engagea, et les gendarmes furent obligés d'envoyer cherviolente s'engagea, et les gendarmes furent obligés d'envoyer cher-cher du renfort. Les assaillans n'en parurent pas d'abord intimidés, et, selon le témoin, on entendit le prévenu s'écrier : « Vous croyez » que c'est comme au Champ-de-Mars, où vous avez perdu votre ré-» putation; comme au Jardin des Plantes! » Au moment où ou le saisit, « je suis, disait-il, fils de député, je vous défends de m'arrê-» ter; il faut un mandat!»

M. Suleau, propriétaire de l'établissement de la Chaumière, dé-pose qu'il n'a pas entendu proférer des injures contre les gendarmes,

et que ceux-ci au contraire ont tenu des propos violens.

M. le président, avec sévérité: Rappelez-vous que vous avez prêté serment de dire la vérité.

Le témoin: Je seus toute l'importance de mon serment, et je dis ce que je s.js. Si j'avais connu ce qui s'était passé, je l'aurais fait connaî-tre au commissaire de police.

M. le vicomte de Reyroles a été condamné à 15 jours de prison et

— Un individu, arrêté sur le boulevard de la barrière du Maine, parce qu'il chantait de manière à troubler le repos des bons bourgeois de la capitale, a été traduit aussi devant le Tribunal pour avoir donné un coup de poing au gendarme, et condamné également à 15 jours de prison. A côté de lui figurait un de ses camarades, qui s'était écrié selon la prévention : « C'est cette canaille de gendarmerie; » c'est encore une arrestation arbitraire. » » c'est encore une arrestation arbitraire. »

Le prévenu a désavoué le premier de ces propos. Quant à l'autre, il a dit qu'en effet il lui semblait arbitraire d'arrêter un homme parce qu'il chantait. Il a été condamné à 16 fr. d'amende.

Le Tribunal de police correctionnelle (6° chambre), a encore fait justice hier des manœuvres d'un de ces agens de bureau de placemens, qui font chaque jour tant de dupes dans la capitale. Un nommé Félix Coiin, logeant rue de la Mégisserie, n° 44, publiait dans les Petites Affiches, qu'il avait besoin de commis auxquels il promettait les plus séduisans avantages; il leur allouait des appointemens de 15 et 1,800 fr. pour faire quelques courses en ville et rédiger quelques annonces. Mais ce n'était la qu'un leurre pour obtenir d'eux un cautionnement tantôt de 400 fr., tantôt de 3,000 fr. et 4,000 fr. qu'il exigeait préalablement et qu'ils qu'un feurre pour obtenir d'eux un cautionnement tantot de 400 fr., tantôt de 3,000 fr. et 4,000 fr. qu'il exigeait préalablement et qu'ils avaient la simplicité de lui livrer. Traduit déjà, il y a quelque temps, devant ce même Tribunal, Félix Colin avait été renvoyé de la plainte, et ce premier succès l'avait enhardi. Mais aujourd'hui, sur les conclusions de M. Levavasseur, qui s'est élevé avec énergie contre le scandale de ce genre de profession, le Tribunal a condamné le prévenu à 13 mois de prison et 50 fr. d'amende.

— Le failli qui a obtenu un concordat et un délai d'une année tant pour payer son dividende que pour vendre ses biens affectés à ce paiement par le concordat, peut-il user du bénéfice du terme s'il a vendu avant l'expiration de l'année?

Le Tribunal de première instance (3° chambre), a jugé hier la

négative dans l'espèce suivante.

Un sieur Danguier, étranger, et tenant un hôtel garni à Paris, après avoir fait faillite, obtint un concordat : on lui fit remise de 93

pour 100 avec condition que les 7 pour 100 excédant seraient payés dans le délai, et qu'à cet effet il vendrait son fonds d'hôtel garni.

Le sieur Danguier, ayant vendu ce fonds ayant l'expiration du délai, a prétendu qu'il pouvait néanmoins user du bénéfice du terme, pais le Tribunal a rejeté cette prétention, par le motif que le délai lai, a prétendu qu'il pouvait neanmoins user du benence du terme; mais le Tribunal a rejeté cette prétention, par le motif que le délai n'avait été accordé que pour faciliter la vente, et que cette dernière ayant eu lieu, et le fonds de l'hôtel étant le gage des créanciers, le motif du délai n'existait plus; il a en conséquence condamné Danguier à payer dès à-présent les 7 pour 100.

— Thomas, ancien gendarme d'élite, était entré, en qualité de garçon pileur, chez M. Bourbonne, marchand parfumeur. Sa conduite, qui d'abord avait paru excellente, inspira plus tard de violens soupçons à ses maîtres. M. Bourbonne le surveillait attentivement, lorsqu'un jour il le surprit volant deux briques de savon. Perquisition fut faite dans la chambre où demeurait Thomas, et l'on y trouva une quantité considérable de fioles, de pâtes, de savons et d'autres objets de parfumerie.

Thomas a comparu hier devant la deuxième section de la Cour d'assises. Sur la plaidoirie de M° Gecther, son défenseur, dont M. le président s'est plu à reconnaître la bonne foi et le talent, le jury a écarté la circonstance aggravante d'homme de service à gages. Thomas a été condamné à cinq années d'emprisonnement.

On se rappelle que le 11 de ce mois la 5° chambre du Tribunal de première iustance a confirmé deux jugemens rendus par M. le juge de paix du 6° arrondissement entre les nommés Caplain et Beaufils, cochers de fiacre, et M. Gorre, entrepreneur de voitures. (Voir la Gazette des Tribunaux, nº 579.)

M. Gorre s'est pourvu en cassation, et Mº Guillemin est chargé de

soutenir le pourvoi.

- Un cadavre a été trouvé avant-hier à 4 heures du matin dans la plaine d'Ivry. Il porte plusieurs coups de couteau au bas-ventre et un autre à la cuisse droite, ce qui paraît indiquer un assassinat.

— Dimanche dernier, à dix heures du soir, des voleurs se sont introduits dans la maison de la marchande de modes, rue St.-Denis, u° 5, et ont enlevé une somme de 1,800 fr., toute l'argenterie et une grande partie du linge. Quelques soupçons s'étant portés sur une fille publique qui habitait la maison, et sur un individu ayant des relations avec elle, ils ont été tous les deux arrêtés.

A M. le Rédacteur de la Gazette des Tribunaux.

Monsieur,

Votre correspondant a été mal informé en vous écrivant que le nommé Decure, et non Dencre, jongleur de profession, étant veru à Baugé, « où il vous lait procurer aux habitans la satisfaction de le voir, le ministère public, croyant rencontrer dans cet homme un vagabond de profession, l'avait fait arrêter, quoique muni d'un passeport régulier et de certificats satisfaisans. Decure, mal vêtu, porteur seulement de trente gros sols, traversait Baugé, le 24 février dernier, à huit heures du soir, sans intention d'y séjourner, s'acheminant même vers La Flèche, lorsqu'il fut arrêté par la gendarmerie, comme revenant d'une foire où il s'était commis des filouteries la veille. Son passeport lui attribuait la profession de squelette, et il ne produisait aucuns certificats d'autorités relatifs à sa conduite. Il fut mis sous mandat de dépôt et jugé le 28 mars, deux jours après l'arrivée des réponses à mes lettres, écrites immédiatement après son arrestation, à Paris et à Sceaux, réponses constatant qu'on ne l'avait jamais vu que denx jours dans cette dernière ville, où son passeport lui assignait toutefois domicile. L'appel du jugement de mise en liberté est du 3 avril, même jour que le réquisitoire pour la translation, à Angers, du condamné, qui n'a pas été détenu soixante-quatre jours, comme vous l'affirmez eu lettres italiques, Monsieur, mais bien cinquante-huit, y compris celoi de l'arrestation et de la mise en liberté; car l'arrêt de la Cour royale est du 23 avril. Le Tribunal de Baugé n'avait pas, au reste, eu à décider la singulière question de droit que vous posez en tête de votre article; il avait jugé, en fait, que la profession de squelette paraussait fournir à Decure des moyens suffisans de subsistance, de même que, par la raison contraire, il condannait, par jugement du 5 juillet 1826, François Hubert Bigeot, physicien incombustible, à trois mois d'emprisonnement pour vagabondage, quoique porteur aussi d'un passeport régulier et non suranné.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

régulier et non suranné. Recevez, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

Le procureur du Roi, à Baugé, Le Tellier.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. - Jugement du 18 juillet.

M. et Mme Baillet, couvreur, rue des Trois-Truelles, aux Deux-Moulins. Du 19.

Fleury (Jean-Marie), marchand de vins, rue Saint-Marc, n° 1. Blanchard (Jean-Pierre), tabletier, rue Montmorency, n° 8. Bauché-Ferté sur scellés, épicier, rue Traversière Saint-Honoré, n° 24. Bernardin (Pierre), orfèvre en doublé, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 52.

Assemblées des créanciers. — Du 21 juillet 1827.

8 h. Gérard. Clôture. M. Ternaux, juge-commissaire.

juge-commissaire.

11 h. Bouet. Vérifications. — Id.

12 h. Berquier. Clôture. — Id. juge-commissaire.

13 h. Berquier. M. Flahaut. 8 h. Berquier. Clôture. — Id. 11 h. Cautrais. Concordat M. Claye,